

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [anne-isabelle-genereux002-csssamares-gouv-qc-ca](https://www.cadre21.org/membres/fa7dbf6a04f3d0642effdde0)
<https://www.cadre21.org/membres/fa7dbf6a04f3d0642effdde0>

Date d'obtention : 2025-12-22 19:14:34

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

La première étape permet d'aller à la source de la situation et de discuter avec l'auteur du signalement et la jeune victime, dans l'accueil, la bienveillance et le non jugement afin que les personnes impliquées sentent qu'elles sont en sécurité et qu'un adulte de confiance les soutiendra dans cette démarche délicate mais nécessaire. Ensuite, la deuxième étape consiste à bien évaluer l'incident à l'aide de la grille d'évaluation fournie par la trousse. Elle permet de tenir compte de l'amorce, la nature des faits rapportés, des intentions et de l'étendue de la situation. À l'étape 3, on doit vérifier l'information auprès des victimes, des témoins et des autres jeunes impliqués. Il est important de remplir la grille avec eux également. Il faut tous les sensibiliser à rétablir la vie privée de la jeune victime en leur nommant d'éviter d'ébruiter la situation à d'autres. Avant même de passer à l'étape 4, selon les informations et l'analyse obtenue lors de la collecte de données à l'aide de la grille, il est important de se demander s'il y aurait la possibilité que ce soit un acte malveillant. Si la réponse est oui, il faudra confisquer l'appareil électronique de l'instigateur et contacter les policiers. Si on croit que c'est plutôt un acte impulsif on passe à l'étape 4 où l'on rencontre l'instigateur pour obtenir sa version des faits et ainsi être mieux placé pour déterminer si la situation découle d'un acte impulsif ou d'une intention malveillante. Finalement, demeurer rassurant avec la victime, agir rapidement, éviter de consulter les photos et les vidéos et garder en tête de préserver l'identité de chacun. Ce sont des étapes claires, bien séquencées et qui guide très bien les différents intervenants.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Dans le cas 1 de Meghan, même si la photo a été envoyée de façon volontaire, cela consiste quand même à de la pornographie juvénile comme elle est mineure. Dans cette situation, c'est Meghan l'instigatrice. De plus, même si ça semble être un acte impulsif de la part de Meghan, William doit lui aussi être rencontré et on doit remplir la grille avec lui afin d'avoir sa version des faits, saisir son téléphone et interpellé les policiers qui poursuivront l'intervention.

Dans la situation 2, il ne s'agit pas de pornographie juvénile, mais il est tout de même important de déclencher le protocole Sexto dès le départ, remplir la grille avec Meghan et William afin de vérifier les faits et s'assurer que ce soit bel et bien un acte impulsif qui n'est pas considéré comme criminel. S'il y a avait non collaboration d'un ou des deux partis, il aurait fallu interpellé les policiers n'ayant pas toute l'information pour bien évaluer la situation. Dans un deuxième temps, Meghan divulgue de nouvelles informations concernant une nouvelle personne qui aurait demandé des clichés d'elle. Elle veut montrer le contenu à l'intervenant. En tout temps, aucun adulte n'a le droit de regarder les photos ou les vidéos. Cela peut être considéré comme un acte criminel si l'intervenant ne s'y conforme pas. Enfin, dans la troisième partie de ce cas, bien qu'une autre personne soit aussi impliqué et qu'il provienne de la même école que Meghan, si les policiers nous demandent d'intervenir, on doit refuser comme l'école n'est pas mandataire du service de police. Les policiers doivent donc poursuivre eux-même leur enquête.

Pour ce qui est du 3e cas, il est important de comprendre que si l'information provient de l'extérieur de l'école et qui ne semble pas avoir de répercussion à l'école, que les intervenants doivent référer le divulgateur directement aux policiers. Ensuite, dans l'autre partie, bien qu'il y ait récidive, il est important de remplir la grille pour bien saisir l'étendue, les intentions et la nature du geste. Enfin, lorsqu'il y a plusieurs personnes impliquées, il est important de remplir la grille avec toutes ces personnes afin de récolter l'ensemble des faits et de mieux analyser la situation par la suite.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape qui semble la plus délicate est lorsque l'instigateur semble avoir agi de façon malveillante suite à l'analyse de la situation, que l'élève doit être rencontré, que l'appareil numérique doit être saisi et que les policiers doivent être rapidement interpellés. Il est toujours plus délicat lorsqu'une personne est à risque d'être poursuivi pour possession de pornographie juvénile versus une situation où l'instigateur collabore et que l'analyse de la situation permet d'estimer que c'est un acte impulsif.